



Étude relative à l'habitat adapté des gens du voyage

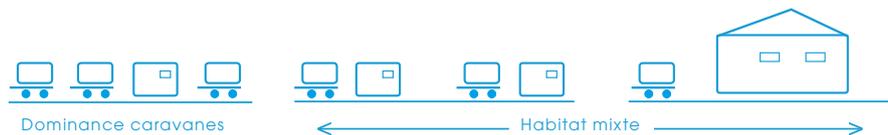
Rapport commandé par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement - Dihal au laboratoire d'études et de recherche sur l'intervention sociale (LERIS)



édition mai 2016



Étude relative à l'habitat adapté des gens du voyage



Synthèse

Rapport commandé par la délégation interministérielle
à l'hébergement et à l'accès au logement - Dihal

au laboratoire d'études et de recherche sur l'intervention sociale (LERIS)



mai 2016



Objectifs de l'étude

Dans un contexte marqué par des avancées lentes et inégales sur les territoires, l'étude relative à l'habitat adapté des gens du voyage doit permettre « de disposer au niveau national de connaissances sur la diversité des situations et des besoins des gens du voyage en s'appuyant sur la pluralité des réponses existantes et sur l'appréciation locale des besoins pour proposer les évolutions nécessaires tant en termes d'outils opérationnels que réglementaires.

Elle a ainsi pour objectifs :

- l'analyse et la synthèse des situations et des besoins en matière d'habitat sur la base d'investigations auprès de trois régions,
- la définition des conditions nécessaires à une évolution des réponses proposées,
- une visée opérationnelle par la production de recommandations.

Il s'agit de :

- dresser un état des lieux, dispositifs et outils existants sur les territoires des régions étudiées (Alsace, Aquitaine, Languedoc-Roussillon),
- établir le constat partagé des bonnes pratiques, de leurs convergences mais aussi des difficultés rencontrées, des freins qui perdurent, etc,
- apprécier les besoins des gens du voyage en matière d'accès au logement au regard des solutions existantes et l'adéquation entre les deux,
- proposer les adaptations possibles des solutions existantes et de nouvelles solutions ,
- définir les conditions nécessaires à la réalisation de ces dernières ».

Introduction

L'appellation « gens du voyage », d'origine administrative, est apparue dans deux circulaires de 1972 et 1978 à la suite de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux sans domicile fixe. Ce terme désigne initialement des personnes de nationalité française sans résidence ni domicile fixe de plus de 6 mois par an, exerçant des activités ambulantes et en référence à leur mode de vie.

La définition de cette population à partir de son mode de vie est renforcée par la loi Besson du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui énonce que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » (article Premier).

Si la loi Besson constitue une avancée majeure pour répondre aux besoins de stationnement des gens du voyage dans les communes, elle se concentre essentiellement sur l'offre d'aires d'accueil à développer. Cette orientation de la loi part du postulat que les difficultés rencontrées par les gens du voyage qui ne circulent pas (« sédentarisés ») peuvent trouver réponse dans les dispositifs de droit commun des politiques sociales d'habitat.

Dans les faits, les modalités d'intervention pour ces deux catégories de besoins ne seront pas aussi distinctes que souhaitées. En premier lieu, nombre de communes et de départements ne dissocient pas de façon précise les deux catégories de besoins lors de l'évaluation préalable à l'élaboration du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV). Ensuite, dans de nombreux départements le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le SDAGV, à défaut d'être articulés, négligent la responsabilité de prendre en charge les questions d'habitat en résidence mobile.

En l'absence de cadre prescriptif concernant l'habitat des gens du voyage, la définition et la mise en œuvre de solutions aux difficultés d'habitat des gens du voyage se sont opérées lentement et de façon inégale dans les départements. La mobilisation des outils de programmation ne suffit pas à expliquer cet état de fait. De nombreux autres paramètres, humains, budgétaires, organisationnels, entrent en compte pour rendre efficaces les politiques d'habitat menées en direction des gens du voyage.



L'habitat adapté aux gens du voyage ne dispose pas d'une définition précise ; ni catégorie juridique, ni politique publique à part entière, la notion d'habitat adapté recouvre les réponses alternatives au logement autonome classique. Au-delà des caractéristiques techniques, réglementaires ou budgétaires de l'habitat adapté, la notion renvoie avant tout à un mode de production de la réponse, une méthodologie de travail, des modes d'organisation partenariale, de définition du projet et d'accompagnement / d'association des publics visés.

C'est ce que montre l'enquête dans les trois régions d'étude.

La réponse locative par la création d'habitat adapté en PLAI, plus marginalement en terrain familial locatif, occupe une place centrale dans les modalités d'intervention des acteurs locaux. Celles-ci sont plus souvent déterminées par le mode d'organisation pluri-partenaire et les rapports de pouvoir qui se jouent dans la décision que par une méthodologie et des objectifs partagés. Ainsi les opérations développées reflètent-elles aussi les enjeux d'appréhension des besoins et les difficultés de construire une réponse adaptée, dans la forme et dans le temps, en l'état actuel des outils juridiques, réglementaires et financiers.



Partie 1

État des lieux national de la question :

■ Une politique d'habitat contrainte par un cadre insuffisamment prescriptif

On l'a vu, la loi Besson du 5 juillet 2000 s'est concentrée sur la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil alors que la définition d'une politique d'habitat s'est faite plus tardivement et ponctuellement principalement via des circulaires concernant la programmation du logement, la révision des SDAGV et la définition d'outils d'intervention (par exemple, la circulaire relative aux terrains familiaux).

Au niveau national, l'animation et le suivi de la politique d'accueil et d'habitat ont tardé à se mettre en œuvre tant du point de vue de la coordination interministérielle que de la commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV). La responsabilité de la mise en œuvre d'une politique d'habitat s'est exercée à l'échelon départemental où elle est inégalement organisée. Les limites de gouvernance locale relèvent du manque de portage politique et de définition d'orientations stratégiques fortes et invitent à renforcer, uniformément dans les départements, l'implication des préfets et des commissions départementales consultatives des gens du voyage (CDCGV).

Le renforcement du portage politique doit s'accompagner d'une structuration des compétences des services de l'État en charge de la question et d'une meilleure coordination des services déconcentrés entre eux et avec les collectivités.

Concernant les moyens du budget général de l'État alloués, les moyens consacrés à la lutte contre l'exclusion demeurent inchangés depuis plusieurs années et ceux consacrés au développement de l'offre de terrains familiaux restent minimes au regard des enjeux. Au niveau départemental, les acteurs institutionnels et associatifs pointent l'incertitude des financements de l'État dans le temps, l'absence de financement pluriannuels, la réduction progressive des moyens alloués aux MOUS, l'important resserrement des moyens humains (ETP) consacrés à ces questions dans les services. Si la nécessaire diversification des sources de financement est entendue par tous les acteurs rencontrés, ils attendent que l'État reste tête de pont et le levier financier de développement d'une offre adaptée.

■ Les difficultés d'habitat rencontrées par les gens du voyage ancrés localement

Nombre de ménages sont installés durablement sur des aires d'accueil en raison du manque d'offre d'habitat. Ces ménages se retrouvent en situation de précarité du fait d'éléments du confort des équipements et du coût d'usage inappropriés à un long séjour.

Les difficultés d'accèsion à la propriété sur des terrains constructibles reportent de nombreux ménages vers l'acquisition de terrains isolés n'ayant pas vocation d'habitat. La précarité d'habitat de nombre de ménages qui y vivent sans accès à l'eau ou à l'électricité est renforcée par une précarité juridique liée à leur statut d'occupation.

Des ménages se retrouvant en itinérance forcée, contraints à une grande précarité juridique et l'impossibilité de se projeter en termes d'insertion sociale ou professionnelle. Ces situations plus difficiles à recenser sont peu prises en compte par les SDAGV.

Les conséquences des non-réponses aux besoins diversifiés d'habitat impactent autant les ménages gens du voyage que les collectivités. Pour les premiers elles sont synonymes des trajectoires résidentielles décousues, voire de mobilité forcée, de parcours d'insertion compromis, de tensions avec les riverains, de cohabitation forcée sur des espaces restreints ou insalubres, de situations personnelles d'habitat bloquées à l'état d'indécence et/ ou conflictuelles. Pour les collectivités, la non-réponse aux besoins diversifiés d'habitat adapté gens du voyage engendre le détournement des aires d'accueil de leur vocation initiale et de potentiels dysfonctionnements ou surcoûts, des occupations illégales et des installations sans titre sur terrains privés ou publics, des démarches illégales d'aménagement de terrains privés n'ayant pas vocation d'habitat, de la spéculation foncière sur les terrains n'ayant pas vocation d'habitat, une difficultés à démêler la réalité des besoins des ménages séjournant ou résidant sur le territoire.



■ La résidence mobile : un mode d'habitat insuffisamment reconnu

Le code de l'urbanisme prévoit la prise en compte des résidences mobiles dans les documents de planification urbaine (Schéma de COhérence Territoriale - SCOT / Plan local d'urbanisme (intercommunal) - PLU i), mais dans les faits, la majorité de ces documents ignore ce mode d'habitat dans leurs orientations et règlements de zone.

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent rencontrer des difficultés à exercer leur contrôle de légalité sur ces documents, notamment en raison du manque de données fiables et territorialisées au niveau communal sur les installations de gens du voyage.

Au-delà de permettre, comme le prévoit la loi, l'installation présente ou future de résidences mobiles en secteur constructible, il est aujourd'hui nécessaire de se saisir plus largement des outils du droit de l'urbanisme tels que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour requalifier l'habitat existant dans les zones naturelles ou agricoles.

Si elle est reconnue comme domicile, la résidence mobile ne l'est pas comme logement ou élément de logement en France. Cette reconnaissance est un enjeu central pour l'accès aux droits des personnes, la reconnaissance pleine et entière de leur mode de vie et la protection juridique des occupants vulnérables face aux expulsions et aux coupures de raccordement d'eau ou d'électricité de leur habitat.



Partie 2

La mise en œuvre de politiques d'habitat en direction des gens du voyage dans les territoires enquêtés

■ Une génération de schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage majoritairement déficients en matière d'habitat

La qualité de l'évaluation des besoins d'habitat, très inégale selon les SDAGV, est à mettre en lien avec l'absence d'harmonisation au niveau national de la méthode d'évaluation et de qualification des difficultés de logement. La seule lecture des besoins d'habitat à partir de trois notions non définies (« sédentaires », « semi-sédentaires » et « itinérants ») et qui prévaut dans de nombreux schémas n'est pas satisfaisante pour définir des programmes d'action opérationnels. Les schémas doivent tendre vers des qualifications plus précises des difficultés d'habitat pour notamment mieux s'articuler avec les PDALHPD et les diagnostics territoriaux partagés à 360 degrés du sans-abrisme au mal-logement.

Les programmes d'action des schémas consacrés à l'habitat doivent être renforcés, notamment par la définition d'objectifs quantifiés et territorialisés. Ces programmes d'action ne répondent que partiellement à la diversité des problématiques observées dans les départements et développent rarement une stratégie adaptée aux atouts et aux limites d'action dans leur territoires

Le contenu des schémas a vocation à alimenter les autres outils de programmation des politiques de logement. Il doit donc être le plus détaillé et opérationnel possible afin de se traduire en fiches actions efficaces dans le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) dans le programme local d'habitat (PLH).

Le PLH et le plan local d'urbanisme – intercommunal (PLUi) doivent prendre en compte les besoins d'habitat des gens du voyage à l'échelon intercommunal ; en poursuivant cet objectif, l'article 8 bis de la proposition de loi relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 9 juin 2015, doit y contribuer.

■ La mise en œuvre des actions en matière d'habitat dans les territoires

Le dispositif maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est l'outil d'ingénierie le plus mobilisé pour développer une offre d'habitat adapté. Un financement plurianuel assurerait l'efficacité de l'intervention publique sur le long terme, selon des acteurs rencontrés.

Concernant les outils opérationnels, le financement en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) concerne la majorité des opérations réalisées dans les territoires enquêtés. Les difficultés citées pour le développement d'opération en PLAI relèvent de la mobilisation des bailleurs sur ce type de projets et du surcoût occasionné par la prise en compte de la résidence mobile dans les programmes. Les terrains familiaux peinent à être développés pour trois raisons principales : leur montage financier est moins équilibré que le PLAI, l'ouverture des aides au logement n'y est pas garantie pour le futur gestionnaire et leur vocation d'habitat est insuffisamment définie.

En matière d'accompagnement des ménages, l'accompagnement social lié au logement (ASLL) est principalement mobilisé pour des mesures de maintien dans les opérations d'habitat adapté réalisées. Un nombre croissant de mesures d'accès au logement pourrait être déployé en travaillant sur le parc locatif privé ou public « adaptable » aux besoins des ménages. Les recours DALO sont peu mobilisés et les formulaires de demande de logement sont peu adaptés pour permettre l'expression des besoins d'habitat en résidence mobile.

Bien que les besoins soient conséquents, l'amélioration de l'habitat privé existant est le parent pauvre des politiques développées dans les territoires.

La collaboration entre les acteurs sociaux, associatifs, les décideurs locaux et les bailleurs n'est pas véritablement développée. L'information et l'association de ces derniers à la politique d'accueil et d'habitat départementale apparaissent comme un levier intéressant dans les territoires qui l'ont mise en place.



■ Les enseignements des opérations locatives d'habitat adapté étudiées

Dans les trois régions d'enquête, le développement et la conduite de projets d'habitat adapté ont impliqué des sources de financement diversifiées (État, département, de la métropole, de la caisse d'allocations familiales (CAF), de certaines intercommunalités selon les secteurs, etc.) et garanties dans le temps long du projet.

Une fois engagés, ces projets nécessitent un portage politique solide et durable, mais aussi la mise en place de modes de gestion de projet souples, réactifs et ouverts. Ces dispositions et la « culture de projet d'habitat adapté » ne sont pas toujours partagées par l'ensemble des acteurs associés.

L'interdiction de l'installation des résidences mobiles sur les lots des opérations PLAI ou la limitation de leur nombre et de leur destination (interdiction de dormir dedans) est une tendance observée sur plusieurs opérations. Ceci peut rapidement freiner l'appropriation des logements par les ménages destinataires ou entraîner des difficultés de gestion. Des encouragements en faveur du maintien de la résidence mobile seraient bienvenus du point de vue de plusieurs acteurs associatifs, assistants à maîtrise d'ouvrage et bailleurs spécialisés afin que le surcoût lié à la prise en compte de la résidence mobile dans les lots réalisés (en PLAI notamment) ne soit pas un motif de renoncement à leur place dans le projet.

La décohabitation des jeunes ménages est trop faiblement anticipée et le risque de maintien sur site des ménages décohabitant est même souvent nié. Cette tendance, comme celle de considérer que pour tous les ménages la fixation sur un lieu d'habitat permanent signifie l'arrêt du voyage, soit la « sédentarisation » et la normalisation du mode d'habitat, sont des facteurs de dysfonctionnement futur des opérations réalisées.

La localisation souvent excentrée des opérations par rapport au tissu urbain, les caractéristiques de certaines opérations comprenant un nombre trop important de logements avec des configurations d'aménagement fermées sur elles-mêmes, interrogent bien souvent les principes de mixité sociale qui prévalent normalement dans les politiques de logement.

Enfin, la réponse sociale se trouve bien souvent écourtée après l'entrée dans les lieux alors qu'elle devrait être durable et globale.



Partie 3

Les axes de recommandations

Localement, il existe des niveaux de structuration de la politique d'habitat mise en œuvre qui dépendent d'une multitude de facteurs propres à chaque territoire. Les acteurs locaux sont en attente de cadres, de schémas progressifs de structuration de leurs actions en fonction des spécificités de leur territoire et de leurs capacités d'action.

Parallèlement à cette nécessité de structurer progressivement leur intervention, l'expression des acteurs reflète le besoin d'une visibilité plus fine sur leurs marges de manœuvre tant financières que techniques.

Les outils d'intervention et les dispositifs existants sont nombreux mais leur application reste parfois difficile. Ils doivent être rendus plus adaptables aux contextes et besoins des territoires.

Enfin, les gens du voyage restent la plupart du temps éloignés des processus de participation et d'implication dans la vie de la cité. Les faire participer à toutes les étapes de l'élaboration des politiques d'habitat doit donc devenir incontournable pour changer ce regard.

■ Objectif 1 : Prendre en compte les besoins d'habitat des gens du voyage dans les politiques de logement

1. Développer des volets habitat dans le SDAGV articulés avec les politiques de programmation du logement et de planification urbaine. En intégrant aux SDAGV un volet programmatique territorialisé et quantifié, transposable aux documents des politiques d'habitat (PDALHPD, PLH, diagnostic à 360 degrés). En soutenant les modifications législatives de la loi Besson proposées par la PPL Raimbourg qui visent l'intégration au sein du schéma départemental, de l'aménagement de terrains familiaux, et une prise en compte renforcée de l'habitat en résidence mobile dans les PLH. En faisant émerger une réflexion prospective en termes d'urbanisme dans les SDAGV (corollaire d'une réflexion en termes d'habitat).

En identifiant de façon plus précise dans les programmes d'actions de ces volets habitat et urbanisme les acteurs impliqués (Etat, intercommunalités, communes) et leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre des actions en matière d'habitat et d'urbanisme. En améliorant le suivi de mise en œuvre des SDAGV par la possibilité de réaliser des bilans à mi-parcours pour les départements volontaires.

2. **Élaborer un référentiel national de diagnostic des besoins pour l'élaboration des SDAGV.** Il s'agit d'harmoniser le mode de recensement et la qualification des situations d'habitat, et permettre aux acteurs d'interroger les atouts et limites de leurs territoires et leurs capacités locales d'intervention pour répondre aux besoins d'habitat des gens du voyage.
3. **Révéler le besoin d'habitat adapté en résidence mobile par la demande de logement social.** Il convient d'adapter le formulaire Cerfa N°14069*02 de demande de logement en y intégrant des éléments de renseignement correspondant aux situations rencontrées par les personnes vivant en résidence mobile («en habitat mobile sur aires d'accueil», «en habitat mobile sur un terrain occupé sans titre», ...) et sur leur éventuel souhait d'habitat adapté et de prendre en compte ces demandes dans les accords collectifs départementaux, dans les contingents préfectoraux, etc.
4. **Renforcer le rôle et les compétences des intercommunalités concernant l'habitat des gens du voyage** en précisant le rôle des PLH quant à la définition et la programmation des actions et opérations d'accueil et d'habitat à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes dont l'habitat permanent est constitué de résidences mobiles, en saisissant les conventions de délégation des aides à la pierre comme levier de production d'habitat adapté, en inscrivant les problématiques d'habitat des gens du voyage dans les dispositifs d'observation de l'habitat résultant des obligations d'observation d'évaluation en continu et de suivi devant accompagner la mise en œuvre des délégations conventionnelles. Il convient également de réviser le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage pour intégrer des représentants d'EPCI et métropoles à leurs compositions.



■ Objectif 2 : Reconnaître la résidence mobile comme un élément de logement

5. Engager une réflexion sur la reconnaissance de la résidence mobile comme un élément de logement en missionnant le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur une étude visant :
 - à définir les conditions d'ouverture d'une allocation logement (ALS, ALF) à toutes les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs usagers.
 - à réviser la définition du terrain familial (circulaire du 17 décembre 2003) afin d'établir précisément les caractéristiques d'aménagement de l'habitation en résidences mobiles ou démontables de type privatif ou locatif qui permettrait d'entendre comme ensemble d'habitation décent l'addition des pièces bâties et non bâties, d'établir les modalités de codification de ce type d'habitat dans le code de l'habitation et de la construction, d'établir les conditions d'ouverture des APL aux locataires et accédant de ces types de terrains.

■ Objectif 3 : Développer et améliorer la production d'habitat adapté

6. Renforcer / pérenniser les crédits MOUS et études pour doter les territoires de moyens de construire une politique d'habitat pérenne en direction des gens du voyage afin de doter les départements de moyens de mettre en œuvre des stratégies d'actions opérationnelles et cohérentes sur leur territoire.
7. Faire du terrain familial locatif un produit du logement social. En lien avec la recommandation 5 visant à missionner le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, déterminer les conditions d'intégration de l'offre locative de terrains familiaux à la réglementation du logement social au même titre par exemple que le PLAI et les aides fiscales en découlant (TVA réduite, exonéra-

tion de TFPB...), les évolutions réglementaires permettant de faire des opérations de terrains familiaux en PSLA, la garantie du versement de l'APL, la prise en compte des terrains familiaux locatifs dans le décompte des logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

8. **Encourager la requalification foncière des familles propriétaires sur des terrains privés en situation irrégulière** en faisant expertiser la réglementation relative à l'installation de résidences mobiles et les moyens d'intervention foncière à disposition pour régulariser des installations irrégulières (notamment les STECAL), par la rédaction d'une circulaire à l'attention des préfets rappelant les outils réglementaires ou d'intervention foncière à disposition, par la mise en place d'une expérimentation sur un échantillon de communes concernées et volontaires de développement de solutions innovantes de requalification. Il conviendrait également de prévoir explicitement dans le code de l'urbanisme que les plans locaux d'urbanisme permettent l'installation d'habitat mobile ou démontable constituant l'habitat permanent de leurs usagers dans tous les secteurs de la commune autorisant de l'habitat.

9. **Prévoir la possibilité de mobiliser des financements spécifiques pour l'amélioration de l'habitat privé** en engageant une réflexion avec l'ANAH pour définir des conditions de mobilisation des aides relatives à l'amélioration de l'habitat privé y compris et surtout pour l'accès aux réseaux. En initiant sur un ou plusieurs territoires pilotes, une expérimentation de constitution d'un fond de crédit (éventuellement couplé à une subvention) pour le raccordement aux réseaux et l'installation de modules d'habitat en direction d'occupants très précaires. Il convient également de veiller à une prise en compte des difficultés d'accès à l'eau et aux réseaux des personnes vivant sur terrains isolés dans la PPL en cours visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement.



■ Objectif 4 : Mobiliser / former les acteurs

10. Accroître la participation des gens du voyage à la définition et au suivi des politiques mises en œuvre en leur direction, en prévoyant la constitution de collèges « voyageurs » dans les Commissions départementales Consultatives, en plus des associations représentatives ou de défense. Mutualiser les bonnes pratiques en matière de concertation et de participation des gens du voyage dans l'élaboration et le suivi de projets d'habitat adapté.
11. Sensibiliser et former des acteurs, notamment les élus locaux. Suivant les besoins identifiés, définir dans chaque département un programme de sensibilisation et de formation ciblés des acteurs sur les enjeux d'habitat des gens du voyage.

■ Objectif 5 : Valoriser les pratiques locales

12. Essaimer et multiplier les bonnes pratiques en matière de « Prêt caravanes » et d'aides à l'amélioration de l'habitat privé. Définir et garantir dans tous les départements un fonds pour l'achat de résidences mobiles et l'humanisation des conditions d'habitat, via les aides et dispositifs CAF en visant l'harmonisation des pratiques des CAF entre les territoires. Tendre vers une meilleure prise en compte (complémentaire aux aides CAF) de certains besoins spécifiques dans les FSL (résidence mobile, raccordements, accompagnement des ménages, etc...)
13. Développer la thématique des difficultés d'habitat des gens du voyage de manière plus transversale dans les politiques sectorielles des territoires (santé, insertion, lutte contre les discriminations, ...). Développer des postes et fonctions de référents dans les services, identifiés localement par les partenaires du SDAGV pour sa mise en œuvre. Développer ou maintenir des dispositifs pluri-partenariaux d'animation des SDAGV et des groupes thématiques de travail au sein des commissions consultatives.

14. **Favoriser l'émergence et soutenir les actions locales, notamment associatives.** Les crédits du BOP 177 alloués aux actions en faveur des gens du voyage doivent être préservés. Un soutien spécifique devrait être envisagé sur les actions associatives d'information et de défense des droits en matière d'habitat. Veiller à ne pas enfermer les actions des associations, dans les seuls dispositifs du droit commun (ASLL, conventions RSA, etc.), les associer aux instances de suivi et de mise en œuvre des politiques de logement (PLH, PDALHPD, CRH) et accompagner le développement de leurs compétences en ingénierie sociale et urbaine.

15. **Mutualiser les pratiques et actions entre acteurs à l'échelon régional et départemental.** Au niveau départemental, si aucune action ou dispositif spécifique n'assure la fonction d'ensemblier sur le département (chargé de mission spécifique ou mission confiée à un prestataire), mettre en place, dans chaque département, un dispositif de pilotage opérationnel de mise en œuvre du schéma réuni à intervalles régulières et associant les différents partenaires concernés. Lorsque la mission d'animation n'est pas confiée à un GIP ou à une structure spécialisée, mettre en commun les moyens des DDT-DDCS-Conseil départementaux pour financer un poste de chargé de mission SDAGV en lien avec les services du PDALHPD. Au niveau régional, s'appuyer sur la DREAL pour organiser des temps d'échange sur les pratiques et les actions des acteurs au niveau régional ou inter-départemental.

Délégation interministérielle
à l'hébergement et à l'accès au logement

Tour Pascal B, place des degrés
92055 La Défense cedex
tél 01 40 81 34 27 - fax 01 40 81 34 90

contact.DIHAL@developpement-durable.gouv.fr

www.dihal.gouv.fr

